

N° 165

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant ou complétant certaines dispositions du Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du Code de procédure pénale et du Code pénal,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M.M. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2043, 2169 et in-8° 589.

Sénat : 60 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certains articles du Code de justice militaire voté le 8 juillet 1965. Ces modifications assez nombreuses ne touchent cependant que très peu le fond des dispositions adoptées l'année dernière. Les changements ou compléments proposés se répartissent en trois catégories :

— certains d'entre eux réalisent une harmonisation indispensable du nouveau code avec les dispositions d'un autre projet de loi qui nous est également soumis et qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires utilitaires. Ce projet permet aux magistrats civils d'être mis en position de détachement auprès du Ministre des Armées pour exercer les fonctions des actuels magistrats du corps des magistrats militaires constitué en corps d'extinction ;

— à l'occasion de ce remaniement indispensable, le projet de loi apporte quelques corrections rédactionnelles et répare quelques omissions afin que le nouveau Code soit aussi parfait que possible :

— enfin, d'autres modifications sont proposées afin que certaines difficultés d'interprétation qui se sont révélées depuis l'entrée en vigueur de la loi soient aplanies.

Sous réserve d'un seul amendement et de quelques observations qui seront présentées au cours de l'examen des articles, la Commission se félicite des modifications proposées et vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><b>CODE</b> <b>DE JUSTICE MILITAIRE</b> (Loi du 8 juillet 1965.)</p> <p>.....</p> <p>LIVRE PREMIER <b>DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b> <b>De l'organisation des juridictions des forces armées.</b></p> <p><b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b> <b>DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMEES</b></p> <p><b>SECTION I</b> <i>Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.</i></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. — Organisation.</p> <p><b>Art. 4.</b> En temps de paix, il est établi, sur le territoire de</p>	<p>Les articles 16 (alinéa 3), 24, 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1<sup>o</sup>), 45, 47 (1<sup>o</sup>), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 152, 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349 et 427 (alinéa 1) du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p><b>Art. 4.</b></p>	<p>Les articles 4 (alinéa 1), 16 (alinéa 3), 22, 24, 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1<sup>o</sup>), 45, 47 (1<sup>o</sup>), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 97 (alinéa 1, dernière phrase), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 124 (alinéa 3), 152, 153 (alinéa 3), 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 233, 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2), 309 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349, 375 (alinéa 1), 379 et 427 (alinéa 1) du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p><b>Art. 4.</b> (Alinéa 1.) — En temps de paix, il est établi, sur le</p>	<p>Conforme.</p> <p><b>Art. 4.</b> Conforme.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend soit sur une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'Outre-Mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.</p>		<p>territoire de la République, des tribunaux permanents des Forces armées. Leur ressort s'étend <i>soit sur tout ou partie</i> d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'Outre-Mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.</p>	
<p>Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.</p>			
<p>Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tous lieux de leur ressort.</p>			

*Observations.* — Cet article concerne la répartition des tribunaux permanents des forces armées sur le territoire de la République. La modification proposée et dont l'initiative revient à l'Assemblée Nationale a pour objet de permettre l'établissement de plusieurs tribunaux permanents des forces armées par région militaire.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
§ 2. — Composition.			
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.</p>			
<p>Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, aux services communs, ou</p>			

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.	<i>(Alinéa 3.)</i> — Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le Ministre des Armées. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée.	Conforme.	Toutefois...  ... par le Ministre des Armées, suivant l'ordre d'une liste établie au début de chaque année par grade et dans l'ordre d'ancienneté. Les deux autres juges... (Le reste sans changement.)

*Observations.* — Cet article est relatif à la composition des tribunaux permanents des forces armées.

La modification apportée a pour unique objet de réaliser l'harmonisation dont on a parlé dans l'introduction.

Il paraît utile de donner dès maintenant une précision d'ordre général qui concerne l'appellation donnée aux nouveaux magistrats par le Code de Justice militaire. L'article 2 du projet de loi ajoute à l'article 23 du Code un second alinéa d'après lequel seront désignés par les termes généraux « magistrats militaires », d'une part, les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du Ministre des Armées dans les conditions prévues par la loi définissant leur statut et, d'autre part, les magistrats du corps des magistrats militaires, destiné à disparaître.

Votre Commission a remarqué que le texte pour le troisième alinéa de l'article 16 ne semble pas respecter le principe traditionnel de notre droit, qui veut que les magistrats soient désignés pour chaque procès sur une liste pré-établie. C'est pourquoi elle vous propose de le préciser par voie d'amendement.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 22.  Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres <i>suppléants</i> peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres <i>titulaires</i> empêchés pour une cause régulièrement constatée.		Art. 22.  Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres <i>supplémentaires</i> peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.	Art. 22.  Conforme.

*Observations.* — La modification du mot suppléant a été apportée par l'Assemblée Nationale. Elle tend à éviter une confusion possible avec les membres suppléants prévus aux articles 184 et 212 du Code.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 24.  L'affectation aux diverses juridictions des forces armées des personnels appartenant au corps des magistrats militaires et au cadre des officiers greffiers, sous-officiers commis-greffiers et sous-officiers huissiers-appariteurs est, en toutes circonstances, réservée au Ministre des Armées.	Art. 24.  L'affectation aux <i>fonctions de magistrats de l'instruction ou du parquet</i> dans les diverses juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au Ministre des Armées.	Art. 24.  L'affectation <i>des magistrats de l'instruction ou du parquet</i> ainsi que celle des personnels chargés du service des juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au Ministre des Armées.	Art. 24.  Conforme.
Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer le service du parquet et de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.	Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.	Conforme.	
	Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.	Conforme.	

*Observations.* — L'article 24 concerne les personnels des tribunaux permanents. La nouvelle rédaction de cet article vise à donner aux magistrats instructeurs une meilleure garantie de leur indépendance. Elle prévoit, en effet, que les magistrats affectés au service de l'instruction ne peuvent être déchargés de leurs fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 26.</p> <p>Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.</p> <p>Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>(Alinéa 2). — Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'incompatibilité prévue en droit commun par l'article 49, alinéa 2, du Code de procédure pénale doit s'appliquer aux magistrats militaires. Ceux-ci ne peuvent, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'ils ont instruites ni *a fortiori* participer au jugement. Cette dernière interdiction ne figure pas dans le texte actuel qu'il convient donc de compléter.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 27.</p> <p>Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.</p> <p>L'officier greffier le plus ancien est chef du service du greffe.</p> <p>Des militaires non officiers, de nationalité française et âgés d'au moins 21 ans, peuvent être détachés des corps de troupes ou</p>	<p>Art. 27.</p> <p>(Alinéa 2). — L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Conforme.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fon- ctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs. .....			

*Observations.* — Il s'agit d'une simple précision qui se justifie d'elle-même.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
§ 5. — Serments. .....			
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Tout magistrat militaire, lors de sa nomination et avant d'entrer en fonctions, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à la- quelle il est affecté. .....	Tout magistrat <i>du corps des magistrats militaires</i> , lors de sa nomination <i>dans le corps</i> , et avant d'entrer en fonctions prête le même serment à la première au- dience de la juridiction mili- taire à laquelle il est affecté.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — La précision apportée est une conséquence de la création des magistrats civils détachés qui, en vertu de l'article 23 modifié par le présent projet, seront appelés « magistrats militaires ». Il convient donc de préciser que seuls les magistrats du corps de magistrats militaires sont concernés par l'article 32.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p><i>Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.</i></p>			
<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis au chef-lieu de chaque région militaire et, si les besoins du service l'exigent, au chef-lieu de chaque circonscription militaire d'outre-mer.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis dans chaque région militaire, et, si les besoins du service l'exigent, dans chaque circonscription militaire d'outre-mer.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'article 35 traite des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

L'obligation d'établir le siège des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre au chef-lieu de la région ou de la circonscription militaire est, à juste titre, supprimée.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Des magistrats militaires des réserves et des assimilés spéciaux de la justice militaire peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Armées, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE II DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMEES</p> <p>.....</p> <p>SECTION II</p> <p><i>Composition, fonctionnement et personnels.</i></p> <p>Art. 44.</p> <p>La composition, le fonctionnement et le service des tribunaux militaires aux armées obéissent aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>1° La présidence est assurée par un magistrat militaire <i>en activité</i> ;</p> <p>2° Le magistrat assesseur, issu du corps judiciaire, est remplacé par un juge militaire ;</p> <p>3° Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes ;</p> <p>4° Des officiers des corps de troupes ou des services peuvent être détachés dans ces tribunaux pour y assurer le service du parquet, de l'instruction ou du greffe.</p> <p>En ce qui concerne le tribunal prévu à l'article 5, il n'est en rien dérogé aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>1° La présidence est assurée par un magistrat militaire.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — La nouvelle rédaction de ces deux articles est encore une conséquence de la création des magistrats civils détachés.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
En temps de paix, les magistrats militaires présidents et leurs suppléants sont désignés par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées.	En temps de paix, les <i>présidents</i> et leurs suppléants sont désignés par décret <i>du Président de la République</i> pris sur le rapport du Ministre des Armées.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Il s'agit à cet article des magistrats militaires présidents des tribunaux militaires aux armées.

La nouvelle rédaction précise que le décret désignant les présidents et leurs suppléants en temps de paix est pris par le Président de la République.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
En temps de guerre : 1° Les fonctions de président peuvent, en outre, être assurées soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé ;  2° Les désignations des présidents et de leurs suppléants font l'objet d'une décision du Ministre des Armées.	1° Les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé <i>en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire</i> ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — La rédaction nouvelle de cet article qui concerne la composition des tribunaux militaires aux armées en temps de guerre est une conséquence de la réforme des fonctions judiciaires militaires. En effet, en temps de guerre, les magistrats civils détachés sont mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux et peuvent être amenés à assumer les fonctions de président, de même que les magistrats du corps des magistrats militaires des réserves mobilisés.

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE  
DE CONTRÔLE  
DE L'INSTRUCTION

SECTION II

*De la chambre de contrôle  
de l'instruction des tri-  
bunaux militaires aux  
armées.*

Art. 52.

Aux armées, la composi-  
tion de la chambre de  
contrôle de l'instruction est  
déterminée comme suit :

En temps de paix, la pré-  
sidence est assurée par un  
magistrat militaire en *acti-  
vité*.

En temps de guerre, les  
fonctions de président sont  
assurées soit par un magis-  
trat militaire en *activité*,  
soit par un magistrat du  
corps judiciaire mobilisé,  
soit par un magistrat mili-  
taire des réserves mobilisé.

En tous temps, le magis-  
trat assesseur est remplacé  
par un juge militaire ayant  
grade ou rang d'officier  
supérieur.

La désignation du prési-  
dent fait l'objet d'une  
décision du Ministre des  
Armées.

Les juges militaires sont  
désignés par l'autorité mili-  
taire auprès de laquelle le  
tribunal est établi.

Les fonctions de commis-  
saire du Gouvernement sont  
assumées par le commis-  
saire du Gouvernement près  
le tribunal militaire aux  
armées, celles de greffier  
par un greffier du même  
tribunal.

Art. 52.

En temps de paix, la pré-  
sidence est assurée par un  
magistrat militaire.

En temps de guerre, les  
fonctions de président peu-  
vent également être assu-  
rées par un magistrat du  
corps judiciaire mobilisé en  
qualité d'assimilé spécial  
du service de la justice mili-  
taire ou par un magistrat  
du corps des magistrats mili-  
taires versé dans les résér-  
ves et mobilisé.

La désignation du prési-  
dent fait l'objet d'un arrêté  
du Ministre des Armées.

Art. 52.

Conforme.

Art. 52.

Conforme.

*Observations.* — Les modifications apportées aux alinéas 2 et 3 de cet article, qui concerne la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, ont les mêmes justifications qu'à l'article 47.

A l'alinéa 5, le projet de loi remplace par un terme juridique précis le mot « décision » qui était impropre.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<b>TITRE II</b>			
<b>De la compétence des juridictions des forces armées.</b>			
.....			
<b>CHAPITRE IV REGLES COMMUNES</b>			
.....			
Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.
La juridiction devant laquelle est traduit un justiciable, qui avait été déféré à une autre juridiction des forces armées, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation.			
L'ordre de poursuites ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables.			
Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuites, sont dévolus à celle des autorités militaires, exerçant les pouvoirs judiciaires, qui est installée au siège du tribunal nouvellement saisi.	<i>(Alinéa 3).</i> — Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite, sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — En cas de transfert d'une juridiction à l'autre, l'autorité militaire compétente pour exercer les prérogatives attribuées à celle qui a délivré l'ordre de poursuites doit actuellement être installée au siège du tribunal nouvellement saisi. Cette condition disparaît.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 82.  En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.  Relèvent également de la compétence des tribunaux permanents des forces armées :  1° Tous auteurs ou complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions ; 2° Tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels.	Art. 82.  <i>(Alinéa 1.)</i> — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, <i>sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale</i> , aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.	Art. 82.  Conforme.	Art. 82.  Conforme.

*Observations.* — La référence nouvelle à l'article 698 du Code de procédure pénale a pour objet de réserver la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>LIVRE II</p> <p>DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE</p> <p>.....</p> <p>TITRE I<sup>er</sup></p> <p>De la police judiciaire mili- taire, du droit d'arresta- tion et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue, de l'action publique et des pour- suites.</p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p>DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE</p> <p>.....</p> <p>SECTION III</p> <p><i>Des officiers de police judiciaire civile.</i></p>	Art. 97.	Art. 97.	Art. 97.
<p>Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonc- tions habituelles, les offi- ciers de police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, en rassem- bler les preuves et en rechercher les auteurs. Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qua- lifiées pour engager les poursuites et par les com- missaires du Gouvernement, ou commis par les <i>juges d'instruction militaires.</i></p> <p>.....</p>		<p>(Alinéa 1, dernière phrase.) — Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les <i>juridictions mili- taires d'instruction et de jugement.</i></p>	Conforme.

**Observations.** — L'article 97 concerne les offices de police judiciaire civile.

La nouvelle rédaction du premier alinéa tient compte, ce que ne fait pas le texte actuel, des pouvoirs nouveaux des chambres de contrôle de l'instruction et du président du tribunal en matière d'instruction.

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ARRESTATION  
ET DE GARDE, DE LA  
MISE A DISPOSITION ET  
DE LA GARDE A VUE

SECTION I

*Du droit d'arrestation et de  
garde, de la mise à dispo-  
sition et de la garde à vue  
à l'égard des militaires.*

Art. 104.

Art. 104.

Art. 104.

Art. 104.

Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

(Alinéa 2.) — En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — La modification consiste à remplacer le mot « détenus », dont la signification juridique est impropre dans cet article, par le mot « déposés ».

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

SECTION II

*De la garde à vue  
des personnes étrangères  
aux armées.*

Art. 108

Art. 108.

Art. 108.

Art. 108.

Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères aux armées que dans les formes et conditions fixées par les articles 63 à 65, 77 et 78, ou 154 du Code de procédure pénale.

Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent ; ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction près le tribunal de grande ou de première instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée

Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route, au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi, pour être présentées à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou au juge d'instruction militaire compétent.

(Alinéa 3.) — Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi pour être présentées soit à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou, le cas échéant, à la chambre de contrôle de l'instruction ou au magistrat délégué par elle.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article concerne la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

La modification proposée répare un oubli du législateur qui ne visait pas, parmi les autorités chargées de l'instruction, la chambre de contrôle de l'instruction.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE III DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES</p> <p>.....</p>			
Art. 116.	Art. 116.	Art. 116.	Art. 116.
<p>L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées, qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.</p>	<p>L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires <i>ou assimilés</i> ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.</p> <p><i>Toutefois, en temps de paix, les magistrats du corps judiciaire détachés ne peuvent être poursuivis qu'après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</i></p>	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Les modifications proposées sont là encore une conséquence de la création des magistrats civils détachés. En temps de paix, ceux-ci ne peuvent être poursuivis qu'après avis du Garde des Sceaux.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>Des juridictions d'instruction.</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE</b></p> <p>.....</p> <p>SECTION II</p> <p><i>Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.</i></p> <p>Art. 124.</p> <p>.....</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108 et 109 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le Code de procédure pénale.</p>		<p>Art. 124.</p> <p>(Alinéa 3). — Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108, 109 et 132 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 124.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'amendement introduit par l'Assemblée Nationale à cet article est la conséquence purement rédactionnelle d'un autre amendement apporté à l'article 132 qui figure dans l'article 2 du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE</b></p> <p>Art. 152.</p> <p>Dès qu'il a été présenté, en application des articles 104, 108 ou 109, à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, et jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des</p>	<p>Art. 152.</p> <p>... jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des</p>	<p>Art. 152.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 124.</p> <p>Conforme.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus, sur ordre d'incarcération provisoire émanant de cette autorité.	juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus, sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites. Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée.		

*Observations.* — La nouvelle rédaction a pour but de préciser que l'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut aussi ordonner la mainlevée de l'incarcération avant l'expiration du délai de cinq jours prévu par le texte.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 153.	Art. 153.	Art. 153.	Art. 153.
Dès qu'un ordre de poursuite a été donné, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que des mesures ci-après :			Conforme.
— soit d'une confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire, dans les conditions précisées à l'article 154 ;			
— soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président.		<i>(Alinéa 3).</i> — Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président, ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5.	

*Observations.* — L'amendement apporté à cet article est, comme celui introduit à l'article 124, la conséquence de la modification de l'article 132 que l'on examinera plus loin à l'occasion de l'étude de l'article 2 du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 155.</p> <p>Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées.</p>	<p>Art. 155.</p> <p>Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice <i>ou d'un jugement de défaut</i>, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées.</p>	<p>Art. 155.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 155.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — La modification proposée apporte une simple précision en comprenant les jugements de défaut dans l'énumération des décisions donnant lieu à incarcération.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 161.</p> <p>L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation est laissé ou mis en liberté provisoire, à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.</p>	<p>Article 161.</p> <p>L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation <i>ne peut être</i> laissé ou mis en liberté provisoire <i>qu'à</i> charge pour lui de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.</p>	<p>Art. 161.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 161.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Le texte proposé précise plus nettement que le texte actuel que, en cas de pourvoi en cassation, l'inculpé, le prévenu ou le condamné ne peut être laissé en liberté provisoire que s'il prend l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure, et de tenir les autorités compétentes informées de tous ses déplacements.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION</b></p> <p>Art. 170.</p> <p>La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'instruction préparatoire.</p> <p>Elle peut également être saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, <i>alinéa</i> 5, et 180.</p>	<p>Art. 170.</p> <p><i>(Alinéa 2).</i> — Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, <i>alinéa</i> 6 et 180.</p>	<p>Art. 170.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 170.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Il ne s'agit, à cet article, que de rectifier une erreur matérielle de référence.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 178.</p> <p>Lorsque, en toute autre matière que celle visée à l'article 176, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut :</p> <p>— soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire, afin de poursuivre l'information ;</p> <p>— soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.</p> <p>Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'ins-</p>	<p>Art. 178.</p> <p><i>(Alinéa 1.)</i> — Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 176 la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut, après réquisitions du parquet :</p> <p><i>(Le reste de l'alinéa sans changement.)</i></p>	<p>Art. 178.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 178.</p> <p>Conforme.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>truction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.</p> <p>Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.</p> <p>Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.</p>			

*Observations.* — Le nouveau texte apporte une précision utile concernant les pouvoirs de la chambre de contrôle de l'instruction : celle-ci ne peut intervenir pour infirmer une ordonnance du juge d'instruction qu'après réquisition du parquet.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 180.</p> <p>Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au Ministre des Armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants.</p> <p>Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 5, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>(Alinéa 2.) — Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — Il s'agit de la même rectification de référence qu'à l'article 170.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De la procédure devant la juridiction de jugement.</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE, DES DEBATS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION I</b></p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 189.</p> <p>Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 du Code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 189.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 189.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 189.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Observations.</i> — Le projet de loi ajoute parmi les dispositions du Code de procédure pénale applicables en tout temps devant les juridictions des forces armées, celles qui concernent le supplément d'information. Rappelons que les articles 306 à 370 également applicables concernent le déroulement des débats devant la Cour d'assises (art. 306 à 354), la délibération de la Cour (art. 355 à 365) et la décision sur l'action publique (art. 366 à 370).</p>			

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><b>SECTION VIII</b></p> <p><i>Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 214.</p> <p>.....</p> <p>Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut</p>	<p style="text-align: center;">Art. 214</p>	<p style="text-align: center;">Art. 214.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 214.</p>

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.</p> <p>Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux des armées.</p>	<p>(Alinéa 4, dernière phrase.) — Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.</p> <p>(Alinéa 5.) — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées.</p>	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — La nouvelle rédaction des alinéas 4 et 5 répond à un simple souci de précision et de correction grammaticale.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE III</p> <p>DU JUGEMENT</p> <p>.....</p> <p>SECTION II</p> <p><i>De la décision du tribunal.</i></p> <p>.....</p> <p>Art. 233.</p> <p>Aucune personne acquittée ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.</p> <p>.....</p>	Art. 233.	<p>Art. 233.</p> <p>Aucune personne acquittée <i>légalement</i> ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.</p>	<p>Art. 233.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a ajouté à cet article l'adverbe « légalement » après le mot « acquittée ». Cette expression est étonnante, car on peut se demander quelle serait la définition d'une personne acquittée « illégalement ». Le rapporteur,

M. Bignon, a fait valoir que cette expression était employée dans le Code d'Instruction criminelle ; il s'agit donc d'une expression traditionnelle qui, du reste, n'a jamais soulevé la moindre difficulté.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<b>TITRE IV</b>			
<b>Des voies de recours extraordinaires.</b>			
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b>			
<b>DU POURVOI EN CASSATION</b>			
Art. 247.	Art. 247.	Art. 247.	Art. 247.
Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement où il est incarcéré. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifié sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.	<i>(Alinéa 1, 1<sup>re</sup> phrase.)</i> — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'actuel article 247 comporte une inexactitude que le projet de loi veut réparer. Le condamné fait connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise, non pas à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement, mais évidemment au chef de cet établissement.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
TITRE VI			
Des procédures particulières et des procédures d'exécution.			
.....			
CHAPITRE III			
DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE			
Art. 299.	Art. 299.	Art. 299.	Art. 299.
La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridic- tion des forces armées est faite par la juridiction qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort duquel le condamné a été arrêté.	<i>(Alinéa 1.)</i> — La recon- naissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juri- diction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.	Conforme.	Conforme.
.....			

*Observations.* — La modification apportée est d'ordre gram-  
matical.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE V			
DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT EN TEMPS DE GUERRE			
.....			
SECTION II			
<i>De la procédure.</i>			
§ 1. — De l'action publique et des poursuites.			
Art. 306.	Art. 306.	Art. 306.	Art. 306.
Le Ministre des Armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouverne- ment exercent l'action pu- blique.			

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre :</p> <p>— des maréchaux de France, des amiraux et des officiers généraux ou assimilés, des membres des corps militaires de contrôle;</p> <p>— des magistrats militaires.</p>	<p>(Alinéa 2). — Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées à l'encontre <i>des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires et assimilés.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Au lieu d'énumérer les personnes à l'encontre desquelles l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées, la nouvelle rédaction se contente de renvoyer à l'article 5, où cette énumération figure déjà.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 309.</p> <p>Lorsque, après examen des résultats de l'enquête de police judiciaire, le commissaire du Gouvernement estime que la juridiction des forces armées est compétente, il apprécie s'il doit ouvrir les poursuites ou classer l'affaire.</p> <p>Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le <i>prévenu</i> peut être détenu pendant une durée de cinq jours.</p>	<p>Art. 309.</p>	<p>Art. 309.</p> <p>(Alinéa 2). — Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le <i>justiciable</i> peut être détenu pendant une durée de cinq jours.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — La modification apportée par l'Assemblée Nationale a uniquement pour objet d'employer un terme juridiquement plus précis.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.			
Art. 320.	Art. 320.	Art. 320.	Art. 320.
Lorsqu'un ordre de tra- duction directe a été donné, le commissaire du Gouver- nement décide, à l'expira- tion du délai d'incarcération provisoire, si la détention préventive doit être main- tenue; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours, à compter de la confirmation de l'or- dre d'incarcération provi- soire.	Lorsqu'un ordre de tra- duction directe a été donné, le commissaire du Gouver- nement décide si la déten- tion préventive doit être maintenue; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'or- dre d'incarcération provi- soire.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — La suppression du membre de phrase : « à l'expiration du délai d'incarcération provisoire » donne au commissaire du Gouvernement la possibilité de mettre fin à l'incarcération provisoire avant l'expiration de ce délai, dont la durée est de cinq jours.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE VII DE L'EXECUTION DES PEINES			
Art. 336.	Art. 336.	Art. 336.	Art. 336.
Les justiciables des juri- dictions des forces armées condamnés à la peine capi- tale sont fusillés.	<i>Le Ministre des Armées avise le ministre de la Jus- tice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées.</i> « Les justiciables des ju- ridictions des forces armées condamnés à la peine capi- tale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.	Conforme.	Conforme.

Législation actuelle.	Projet de Loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 337.  Les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du code pénal et 713 du code de procédure pénale sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.	Art. 337.  <i>Alinéa 1.</i> — Les dispositions prévues aux articles 713, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, 15 et 17 du Code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort. « Sont seuls admis à assister à l'exécution : « — le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des forces armées du lieu d'exécution ; « — les défenseurs du condamné ; « — un ministre du culte ; « — un médecin désigné par l'autorité militaire ; « — les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire. »	Art. 337.  Conforme.	Art. 337.  Conforme.
Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. .....			

*Observations.* — La nouvelle rédaction de ces articles précise les conditions d'exécution de la condamnation à mort. Le premier alinéa nouveau de l'article 336 se conforme à la règle posée à l'article 713 du Code de procédure pénale. Le second alinéa permet dorénavant à l'autorité militaire de désigner le lieu où sera exécutée la sentence.

L'article 337 remanié ne soumet plus les exécutions capitales en matière militaire aux articles 14 et 16 du Code pénal. L'article 14 prévoit la remise du corps des suppliciés à leurs familles si elles le réclament. L'article 16 énumère les personnes admises à assister à l'exécution. En fait, l'article 337 reprend cette énumération en l'adaptant aux conditions spéciales de l'exécution en matière militaire.

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

CHAPITRE IX

DE LA LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE

Art. 346.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables à toutes personnes condamnées, sous les réserves ci-après.

Art. 347.

Lorsque les condamnés doivent à leur libération accomplir ou parfaire des obligations militaires d'activité, le bénéfice de la liberté conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées, *quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation.*

Le Ministre de la Justice est seul compétent dans tous les autres cas.

Art. 348.

Dès que la mise en liberté conditionnelle est accordée, le condamné est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Art. 346.

« *Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables sous les réserves ci-après.*

Art. 347.

« *Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Armées.*

« *Le Ministre de la Justice est seul compétent dans tous les autres cas.*

« *Toutefois le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du Ministre des Armées.* »

Art. 348.

« *(Alinéa 1). — Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire ou que cette mesure est accordée à un condamné sous réserve de son incorporation dans l'armée, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.* »

Art. 346.

Conforme.

Art. 347.

Conforme.

Art. 348.

Conforme.

Art. 346.

Conforme.

Art. 347.

Conforme.

Art. 348.

Conforme.

Projet de loi.	Législation actuelle.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.</p>	<p><i>[Faint text, likely the current legislation]</i></p>	<p>Art. 349. Conforme.</p>	<p>Art. 349. Conforme.</p>
<p>Art. 349. La révocation de la décision de libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, de nouvelle condamnation encourue avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.</p>	<p>Art. 349. La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 348 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle. <i>Les avis prévus à l'article 733 (alinéa 1) du Code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le Ministre de la Justice prononce la révocation à la demande du Ministre des Armées.</i></p>	<p>Art. 349. Conforme.</p>	<p>Art. 349. Conforme.</p>

*Observations.* — La rédaction de ces articles qui ont trait à la libération conditionnelle a été profondément remaniée.

Une plus grande précision est apportée dans la définition des catégories de détenus spécialement visés par le Code de Justice militaire. Il s'agit :

— des condamnés qui ont conservé leur qualité de militaires mais n'ont pas complètement satisfait à leurs obligations ;

— de ceux qui demandent la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée.

Une meilleure définition est donnée des autorités compétentes pour accorder la libération conditionnelle : arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Armées dans le premier cas, arrêté du Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre des Armées dans le second.

Enfin, lorsque la révocation de la libération est prononcée par le Ministre de la Justice à la demande du Ministre des Armées, les avis prévus en droit commun ne sont pas recueillis (avis du juge de l'application des peines et du Comité consultatif).

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission
<p>LIVRE III</p> <p><b>DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE</b></p> <p><i>TITRE I<sup>er</sup></i></p> <p><b>Des peines applicables par les juridictions des forces armées.</b></p> <p>.....</p>	Art. 375.	<p>Art. 375.</p> <p>(Alinéa 1). — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.</p>	Art. 375.  Conforme.
<p>Art. 375.</p> <p>Les infractions aux règlements relatifs à la discipline, <i>échappant à la compétence des juridictions des forces armées</i>, sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.</p> <p>L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.</p>			

*Observations.* — Le projet de loi supprime un membre de phrase inutile.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>TITRE II</i>			
<b>Des infractions d'ordre militaire.</b>			
CHAPITRE I <sup>er</sup>			
<b>DES INFRACTIONS TEN- DANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILI- TAIRES</b>			
.....			
SECTION II			
<i>De la désertion.</i>			
§ 1. — De la désertion à l'intérieur.			
.....			
Art. 379.	Art. 379.	Art. 379.	Art. 379.
Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.		Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.	Conforme.
Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.			
Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.		Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.	
.....			
		<i>Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.</i>	

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a interverti pour une plus grande clarté le deuxième et le troisième alinéas.

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS  
CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I

*De l'insubordination.*

§ 3 — Du refus  
d'obéissance.

Art. 427.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

Art. 427.

(Alinéa 1.) — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

Art. 427.

Conforme.

Art. 427.

Conforme.

*Observations.* — La modification est d'ordre purement rédactionnel.

Article 2 du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>er</sup></b> <b>De l'organisation des juridictions des forces armées.</b></p>			
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b> <b>DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES</b></p>			
<p style="text-align: center;"><b>SECTION I</b></p> <p><i>Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.</i></p> <p>.....</p>	<p>Les articles 23, 78, 88, 89, 103, 144, 175 et 277 du Code de justice militaire sont complétés ainsi qu'il suit :</p>	<p>Les articles 23, 40, 78, 88, 89, 103, 132, 144, 146, 175, 213 et 277 du Code de jus- tice militaire sont complé- tés ainsi qu'il suit :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>§ 3. — PERSONNELS</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 23.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p>
<p>Le service des juridic- tions des forces armées est assuré par des magistrats militaires, des officiers greff- fiers, des sous-officiers com- mis-greffiers et des sous- officiers huissiers-appari- teurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq accomplis.</p> <p>.....</p>	<p>Il est ajouté un alinéa 2 ainsi conçu :</p> <p>« Dans le présent code et les textes pris pour son application, les termes « ma- gistrats militaires » dési- gnent les magistrats du corps judiciaire détachés au- près du Ministre des Armées dans les conditions prévues par la loi n° du et les magistrats du corps des magistrats militaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — On a déjà, à l'occasion de l'article 16 du Code, analysé le contenu du 2° alinéa nouveau de cet article qui a pour objet de donner une appellation commune aux deux catégories de magistrats qui vont coexister pendant assez longtemps dans les juridictions militaires : les magistrats civils détachés et les magistrats du corps, constitués en corps d'extinction, des magistrats militaires.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE II</p> <p>DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES</p>			
SECTION I			
<i>Organisation.</i>			
Art. 40.		Art. 40.	Art. 40.
<p>En temps de paix ou en temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.</p>			
<p>En temps de guerre, des tribunaux aux armées peuvent être également établis sur le territoire de la République.</p>		<p>Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :</p>	Conforme.
		<p>« En tous temps et en tous lieux, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessous.</p>	

*Observations.* — Le nouvel alinéa 3 précise utilement que, dans les circonstances prévues par l'article 43, c'est-à-dire rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression, et cas de nécessité absolue après autorisation du ministère des armées, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis en tout temps et en tout lieu.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par la Commission.
<b>TITRE II</b>			
<b>De la compétence des juridictions des forces armées.</b>			
.....			
CHAPITRE IV			
<b>REGLES COMMUNES</b>			
Art. 78.	Art. 78.	Art. 78.	Art. 78.
	<p>Il est ajouté avant l'alinéa 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa ainsi conçu :</p> <p>« En cas d'application des dispositions de l'article 76 ou de l'article 77, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le Ministre des Armées ordonne le transfert de compétence. »</p> <p>(Les anciens alinéas 1 et 2 deviennent respectivement alinéas 2 et 3.)</p>	Conforme.	Conforme.
<p>En temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, les procédures en cours devant une juridiction des forces armées peuvent être, sur décision motivée du ministre des armées, portées dans l'état où elles se trouvent devant une autre juridiction des forces armées.</p>			
<p>En temps de paix, le dessaisissement en faveur des tribunaux militaires aux armées nouvellement créés peut être également ordonné lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 42.</p>			

*Observations.* — L'alinéa 1 nouveau précise que c'est au Ministre des Armées qu'il appartient d'ordonner les transferts de compétence rendus nécessaires par le dessaisissement d'un tribunal, après décision de renvoi, au profit d'un autre tribunal compétent, en application des articles 76 et 77.

Cette disposition ne constitue que la reprise de l'article 5 du code de 1928, modifié par la loi du 22 juillet 1963.

Législation actuelle.

Projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE  
MILITAIRE

TITRE I<sup>er</sup>

De la police judiciaire  
militaire, du droit  
d'arrestation et de garde,  
de la mise à disposition  
et de la garde à vue,  
de l'action publique  
et des poursuites.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

DE LA POLICE JUDICIAIRE  
MILITAIRE

SECTION I

*Des autorités chargées de  
la police judiciaire mili-  
taires.*

Art. 88.

Art. 88.

Art. 88.

Art. 88.

Les commandants d'armes et majors de garnison, les majors généraux des ports, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.



Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 89.  En cas de crimes ou de délit commis en leur présence, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires peuvent procéder d'office, comme il est dit aux articles 53 à 57 du code de procédure pénale.	Art. 89.  Ajouter, <i>in fine</i> dudit article : « ...sous réserve des dispositions prévues aux articles 101 à 109 du présent code. »	Art. 89.  Conforme, sauf : <i>Il est ajouté, in fine...</i>	Art. 89.  Conforme.

*Observations.* — L'actuel article 89 semble exclure en cas de crime et de délit flagrant commis en présence des commissaires du Gouvernement et des juges d'instruction, les règles particulières prévues par les articles 101 à 109 du Code en matière d'arrestation et de garde applicables aux militaires. Le projet de loi répare cet oubli.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>CHAPITRE II</p> <p>DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE, DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE</p> <p>SECTION I</p> <p><i>Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires.</i></p>			
Art. 103.  Les délais prévus aux articles 101 et 102 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité	Art. 103.	Art. 103.	Art. 103.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés, conformément aux prescriptions de l'article 104.</p>	<p>Ajouter, <i>in fine</i> de l'alinéa 1<sup>er</sup> :</p> <p>Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation.</p>	<p>Conforme sauf : Il est ajouté, ...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A l'égard des militaires autres que ceux désignés à l'alinéa 1, le délai prévu à l'article 102 peut être prolongé de vingt-quatre heures par <del>autorisation</del> autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition.</p> <p>.....</p>			

*Observations.* — Une disposition complémentaire prévoit le cas où le commissaire du Gouvernement reçoit délégation de l'autorité qualifiée pour prolonger les délais prévus aux articles précédents.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Des juridictions d'instruction.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION VII</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Des mandats de justice.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 132.</p> <p>Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents</p>		<p style="text-align: center;">Art. 132.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 132.</p>

**Législation actuelle.**

de la force publique, qui se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

En outre, les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

Hors du territoire de la République, les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 130.

.....

**Projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

*Il est ajouté, après l'alinéa 3, les alinéas ci-après :*

*« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de 15 jours.*

*« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables.*

Conforme.

*Observations.* — L'Assemblée Nationale a adopté sur la proposition de M. de Grailly un amendement prévoyant la création d'un mandat de dépôt provisoire et la modification par voie de conséquence des articles 124, 132 et 153.

Les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont rattachés, pour l'exercice de la justice militaire, au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Le juge d'instruction militaire de ce tribunal ne peut délivrer de mandat de dépôt qu'après avoir interrogé le prévenu, ce qui suppose que ce dernier a été transféré à Bordeaux. Ce transfert nuit beaucoup au déroulement de l'enquête, car il empêche de procéder aux confrontations, perquisitions et reconstitutions habituelles.

Si le juge d'instruction ne délivre pas le mandat, afin que le prévenu puisse demeurer sur place, celui-ci est réputé être en liberté, ce qui paradoxalement présente pour lui des inconvénients. En effet, il est en fait maintenu dans les locaux disciplinaires militaires. Il ne bénéficie pas de l'assistance d'un défenseur.

C'est pour donner des garanties plus fortes aux justiciables que l'amendement de M. de Grailly donne au juge d'instruction du lieu le plus proche des faits constatés, commis rogatoirement pour procéder à un interrogatoire en première comparution, la possibilité de délivrer lui-même, à la suite de l'audition du prévenu, un mandat de dépôt. Ce mandat ne sera valable que quinze jours et sera levé si, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction militaire ne l'a pas confirmé par ordonnance.

Il convient de noter qu'un système analogue a fonctionné en Algérie d'une façon heureuse, au profit des juges de paix à compétence étendue.

Ces nouvelles dispositions paraissent, en effet, présenter des avantages. Cependant, la Commission s'est penchée sur les moyens de recours dont pourrait disposer le prévenu contre le mandat de dépôt provisoire. M. de Grailly a fait valoir qu'il s'agit d'un acte juridictionnel à l'encontre duquel le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense. L'avocat qu'il a choisi peut contester l'opportunité de ce mandat de dépôt et obtenir du juge qu'il revienne sur sa décision. En fait, le juge refusera le plus souvent et même s'il a tort de revenir sur sa décision. Mais le prévenu dispose d'un moyen de défense plus efficace : à l'encontre de cet acte, peut en

effet être exercé le recours prévu aux articles 170 et suivants devant la Chambre de contrôle de l'instruction. Dans ces conditions, la Commission vous demande d'adopter sans modification les nouvelles dispositions introduites à l'article 132.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>SECTION XII</p>			
<p><i>Des ordonnances du juge d'instruction militaire.</i></p>			
<p>Art. 144.</p>	<p>Art. 144.</p>	<p>Art. 144.</p>	<p>Art. 144.</p>
<p>Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; si l'inculpé est détenu, il est remis en liberté.</p>	<p>Ajouter, après l'alinéa 1, un alinéa 2 ainsi conçu :</p> <p>« Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.</p> <p>« Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent respectivement alinéas 3 et 4. »</p>	<p>Conforme sauf : <i>Il est ajouté...</i></p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.</p>			
<p>Il appartient au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure, d'ordonner éventuellement la réouverture</p>			

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du Code de procédure pénale.	Ajouter, après l'alinéa 4, un alinéa 5, ainsi conçu : « L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.	Conforme sauf : Il est ajouté...	

*Observations.* — Le nouvel alinéa 2 introduit la possibilité prévue en droit commun par l'article 182 du Code de procédure pénale pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu partiel, faculté que ne prévoit pas le présent texte.

L'adjonction d'un alinéa 5 introduit également une disposition que l'article 188 du Code de procédure prévoit en droit commun.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 146.		Art. 146. Il est ajouté, avant l'alinéa 1 <sup>er</sup> , un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du Code de procédure pénale. »	Art. 146. Conforme.
Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé de toutes ordonnances juridictionnelles.			
Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 147 lui sont notifiées, à la requête du commissaire du Gouver-			

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
nement, selon les formes prévues aux articles 258 et suivants.			
Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, l'avis, qui doit être donné au conseil de l'inculpé, de toute ordonnance intervenue, pourra l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.			

*Observations.* — L'alinéa nouveau précise que les ordonnances du juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du Code de procédure pénale.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE III			
DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION			
Art. 175.	Art. 175.	Art. 175.	
La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.			
Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur, ou par le juge d'instruction militaire près le tribunal saisi, délégué à cette fin.	Ajouter, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :	Conforme sauf : <i>Il est ajouté...</i>	Conforme.
	« Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. »		

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction militaire poursuit l'instruction de l'affaire. .....	Ajouter, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu : « Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur. »  (L'ancien alinéa 3 devient alinéa 5.)	Conforme sauf : <i>Il est ajouté...</i>	

*Observations.* — L'instruction ordonnée par la chambre de contrôle de l'instruction étant effectuée conformément aux dispositions qui la régissent, il était nécessaire de prévoir l'intervention du ministère public et de prescrire à cet effet des dispositions analogues à celles des articles 82 (alinéa 2) et 208 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2) du Code de procédure pénale.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;"><i>TITRE III</i></p> <p><b>De la procédure devant la juridiction de jugement.</b> .....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p><b>DE LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE, DES DEBATS</b> .....</p> <p style="text-align: center;">SECTION VII</p> <p><i>Du déroulement des débats.</i> .....</p> <p style="text-align: center;">Art. 213.</p> <p>L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président</p>		Art. 213.	Art. 213.

**Législation actuelle.**

ne peut le suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

**Projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 185.

Conforme.

*Observations.* — Il convient, comme il a déjà été dit à l'occasion de l'article 189 de prévoir pour le tribunal la possibilité d'ordonner un supplément d'information.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission
<p>TITRE VI</p>			
<p>Des procédures particulières et des procédures d'exécution.</p>			
<p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p>			
<p><b>DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT DES JUGEMENTS D'ITERATIF DÉFAUT</b></p>			
<p>SECTION I</p>			
<p><i>Du jugement par défaut des crimes et des délits.</i></p>			
<p>Art. 277.</p>	<p>Art. 277.</p>	<p>Art. 277.</p>	<p>Art. 277.</p>
<p>Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle et s'il ressort du procès-verbal de notification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration du délai fixé par l'article 274 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 280.</p>	<p>Ajouter <i>in fine</i> de l'alinéa 4 : « Le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin. »</p>	<p>Conforme sauf : Il est ajouté...</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — La nouvelle disposition précise que le rappel du droit de former opposition réservé au condamné par défaut à une peine criminelle peut être fait, sur délégation, par le chef du parquet militaire ou civil du lieu où se trouve le condamné.

Article 3 du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 36.</p> <p>Un décret pris sur le rapport du <del>Ministre</del> des Armées fixe le siège des tribunaux à créer, le nombre des chambres qui les constituent et détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du <del>Ministre</del> des Armées.</p> <p>Les magistrats détachés dans les tribunaux permanents des forces armées en fonctions au parquet et à l'instruction, et ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux nouvellement créés en application de l'alinéa précédent, sont mobilisés dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 36 du Code de justice militaire est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Les dispositions du second alinéa de cet article font double emploi avec celles prévues à l'article 37 modifié et à l'article 52 alinéa 3 modifié. Elles doivent donc être supprimées.

Article 4 du projet de loi.

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 775.</p> <p>.....</p> <p>(Alinéa 1, 5°.)</p> <p>5° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du Code de justice militaire pour l'armée de mer.</p>	<p>L'article 775 (alinéa 1, 5°) du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 775 (alinéa 1). — 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du Code de justice militaire. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — Cet article a pour objet de rectifier dans l'article 775 du Code de procédure pénale les références au Code de justice militaires devenues fausses.

*Article 5 du projet de loi.*

Législation actuelle.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Code pénal.			
Art. 180.			
.....	L'article 180 (alinéa 2) du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
(Alinéa 2.)			
Dans les cas prévus aux alinéas 1 <sup>er</sup> et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.	« Art. 180 (alinéa 2). — Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 du Code de justice militaire sont applicables. »		

*Observations.* — L'article 5 a également pour objet de rectifier des références devenues fausses. C'est maintenant l'article 373 du nouveau Code qui permet de substituer une peine d'emprisonnement à une peine d'amende prononcée contre un militaire non-officier. D'autre part, il a paru utile de supprimer dans l'article 180 du Code pénal la peine accessoire qu'est la destitution car le nouveau Code de Justice militaire en fait une peine accessoire et complémentaire.

**AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION**

Article premier du projet de loi.

**Amendement :** Dans le texte modificatif proposé pour l'alinéa 3 de l'article 16 du Code de Justice militaire, après les mots :

... désigné par le Ministre des Armées,

**insérer le membre de phrase suivant :**

... suivant l'ordre d'une liste établie au début de chaque année par grade et dans l'ordre d'ancienneté.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les articles 4 (alinéa 1), 16 (alinéa 3), 22, 24, 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1°), 45, 47 (1°), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 97 (alinéa 1, dernière phrase), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 124 (alinéa 3), 152, 153 (alinéa 3), 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 233, 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2), 309 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349, 375 (alinéa 1), 379 et 427 (alinéa 1) du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4 (alinéa 1).* — En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des Forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'Outre-Mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.

« *Art. 16 (alinéa 3).* — Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le Ministre des Armées. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée.

« *Art. 22.* — Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

« *Art. 24.* — L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des juridictions des Forces armées est, en toutes circonstances, réservée au Ministre des Armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du Commissaire du Gouvernement près cette juridiction.

« *Art. 26 (alinéa 2).* — Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.

« *Art. 27 (alinéa 2).* — L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe.

« *Art. 32.* — Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté.

« *Art. 35.* — En temps de guerre, des tribunaux permanents des Forces armées sont établis dans chaque région militaire, et, si les besoins du service l'exigent, dans chaque circonscription militaire d'Outre-Mer.

« *Art. 37.* — Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Armées, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

« *Art. 44 (1°).* — La présidence est assurée par un magistrat militaire.

« *Art. 45.* — En temps de paix, les présidents et leurs suppléants sont désignés par décret du Président de la République pris sur le rapport du Ministre des Armées.

« *Art. 47 (1°).* — Les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« Art. 52 (alinéa 2). — En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire.

« (alinéa 3). — En temps de guerre, les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« (alinéa 5). — La désignation du président fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Armées.

« Art. 79 (alinéa 3). — Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi.

« Art. 82 (alinéa 1). — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.

« Art. 97 (alinéa 1, dernière phrase). — Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juridictions militaires d'instruction et de jugement.

« Art. 104 (alinéa 2). — En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

« Art. 108 (alinéa 3). — Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi pour être présentées soit à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou le cas échéant à la chambre de contrôle de l'instruction ou au magistrat délégué par elle.

« *Art. 116.* — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ou assimilés ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

« Toutefois, en temps de paix, les magistrats du corps judiciaire détachés ne peuvent être poursuivis qu'après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 124 (alinéa 3).* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108, 109 et 132 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

« *Art. 152.* — Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites. Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée.

« *Art. 153 (alinéa 3).* — Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président, ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5.

« *Art. 155.* — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement de défaut, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées.

« *Art. 161.* — L'inculpé, le prévenu ou le condamné, en cas de pourvoi en cassation ne peut être laissé ou mis en liberté provisoire qu'à charge pour lui de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

« *Art. 170 (alinéa 2).* — Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéas 6 et 180.

« Art. 178 (alinéa 1). — Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 176 la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut, après réquisitions du parquet :

*(Le reste de l'alinéa sans changement.)*

« Art. 180 (alinéa 2). — Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.

« Art. 189. — Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 et 463 du Code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.

« Art. 214 (alinéa 4, dernière phrase). — Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.

« (alinéa 5). — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées.

« Art. 233. — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

« Art. 247 (alinéa 1, première phrase). — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré.

« Art. 299 (alinéa 1). — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.

« Art. 306 (alinéa 2). — Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le Ministre des Armées à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires et assimilés.

« *Art. 309 (alinéa 2)*. — Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le justiciable peut être détenu pendant une durée de cinq jours.

« *Art. 320*. — Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide si la détention préventive doit être maintenue ; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire.

« *Art. 336*. — Le Ministre des Armées avise le Ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées.

« Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

« *Art. 337 (alinéa 1)*. — Les dispositions prévues aux articles 713, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, 15 et 17 du Code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

« Sont seuls admis à assister à l'exécution :

« — le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des forces armées du lieu d'exécution ;

« — les défenseurs du condamné ;

« — un ministre du culte ;

« — un médecin désigné par l'autorité militaire ;

« — les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire.

« *Art. 346*. — Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables sous les réserves ci-après.

« *Art. 347*. — Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Armées.

« Le Ministre de la Justice est seul compétent dans tous les autres cas.

« Toutefois, le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du Ministre des Armées.

« *Art. 348 (alinéa 1)* — Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire ou que cette mesure est accordée à un condamné sous réserve de son incorporation dans l'armée. l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

« *Art. 349.* — La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 348 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.

« Les avis prévus à l'article 733 (alinéa 1) du Code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le Ministre de la Justice prononce la révocation à la demande du Ministre des Armées.

« *Art. 375 (alinéa 1).* — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

« *Art. 379.* — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

« Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

« *Art. 427 (alinéa 1).* — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu. »

Art. 2.

Les articles 23, 40, 78, 88, 89, 103, 132, 144, 146, 175, 213 et 277 du Code de justice militaire sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Il est ajouté un alinéa 2 ainsi conçu :

« Dans le présent code et les textes pris pour son application, les termes « magistrats militaires » désignent les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du Ministre des Armées dans les conditions prévues par la loi n°                    du                    et les magistrats du corps des magistrats militaires.

« Art. 40. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« En tous temps et en tous lieux, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessous.

« Art. 78. — Il est ajouté, avant l'alinéa 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'application des dispositions de l'article 76 ou de l'article 77, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le Ministre des Armées ordonne le transfert de compétence.

(Les anciens alinéas 1 et 2 deviennent respectivement alinéas 2 et 3).

« Art. 88. — Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 85, 90 et 101 à 109.

« Art. 89. — Il est ajouté, *in fine* dudit article :

« ... sous réserve des dispositions prévues aux articles 101 à 109 du présent code.

« Art. 103. — Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation.

« *Art. 132.* — Il est ajouté, après l'alinéa 3, les alinéas ci-après :

« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de 15 jours.

« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables.

« *Art 144.* — Il est ajouté, après l'alinéa 1, un alinéa 2 ainsi conçu :

« Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

(Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent respectivement alinéas 3 et 4.)

« — Il est ajouté, après l'alinéa 4, un alinéa 5 ainsi conçu :

« L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

« *Art. 146.* — Il est ajouté, avant l'alinéa 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du Code de procédure pénale.

« *Art. 175.* — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« — Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur.

(L'ancien alinéa 3 devient alinéa 5.)

« Art. 213. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 185.

« Art. 277. — Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 4 :

« Le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin. »

### Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 36 du Code de justice militaire est abrogé.

### Art. 4.

L'article 775 (alinéa 1, 5°) du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 775 (alinéa 1). — 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du Code de justice militaire ; »

### Art. 5.

L'article 180 (alinéa 2) du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (alinéa 2). — Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 du Code de justice militaire sont applicables. »